

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0286/2019

ET 0454/19

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 05/04/2019

MONSIEUR

1/ ACHI ACHI

(N'GUESSAN ASSI GEORGES)

2/ L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES
D'EPARGNE ET DE CREDIT DE COTE D'IVOIRE
DITE UNACOOPEC

(SCPA SORO, BAKO ET ASSOCIES)

C/

1/ LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE
CREDIT DITE COOPEC

(SCPA SORO, BAKO ET ASSOCIES)

2/ LA SOCIETE ALLIANZ COTE D'IVOIRE
(SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société UNACOOPEC-Cl ;

Déclare l'action de monsieur ACHI ACHI recevable ;

Dit ladite action partiellement fondée ;

Rejette la demande de mise hors de cause initiée par la société UNACOOPEC-Cl ;

Condamne solidairement les sociétés UNACOOPEC-Cl et ALLIANZ COTE D'IVOIRE à payer à Monsieur ACHI ACHI la somme d'un million (1.000.000) FCFA au titre des dommages et intérêts pour rupture abusive de ses contrats d'assurance ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne les sociétés UNACOOPEC-Cl et ALLIANZ COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

29/05/19
COUR
n° 2000AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 05 Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE KARAMOKO**, **FOLQUET ALAIN** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ MONSIEUR ACHI ACHI, né le 01/01/1953 à Yakassé Attobrou, de nationalité Ivoirienne, retraité, domicilié à Adzopé ;

Ayant pour conseil le cabinet de maître **N'GUESSAN ASSI GEORGES**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody cité des Arts, bâtiment T1, escalier B, Appt 10, 08 BP 1965 Abidjan 08, téléphone 07 59 72 70 ;

2/ L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE COTE D'IVOIRE DITE UNACOOPEC, structure faîtière des COOPEC dont le siège est sis à Abidjan Cocody, deux plateaux les vallons, immeuble FRAKE, 04 BP 47 Abidjan 04, téléphone 22 40 49 90, prise en la personne de son représentant légal, monsieur **ISSIAKA SAVANE**, Administration provisoire ;

Laquelle a élu domicile au cabinet **SORO, BAKO ET ASSOCIES**, Avcoats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody deux plateaux, Rue des jardins, Sainte Cécile, villa n° 2160, ilot 189, 28 BP 1319 Abidjan 28, téléphone 22 42 76 09 /17 ;

Demandeurs;



D'une part ;

Et

1/ LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT DITE COOPEC, Microfinance, représentée par son Directeur Général, ayant son siège social à Abidjan, deux plateaux les vallons, immeuble FRAKE, 04 BP 47 Abidjan 04, téléphone 22 40 49 99 ;

Laquelle a élu domicile au cabinet SORO, BAKO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody deux plateaux, Rue des jardins, Sainte Cécile, villa n° 2160, ilot 189, 28 BP 1319 Abidjan 28, téléphone 22 42 76 09 /17 ;

2/ ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES VIE, société anonyme avec conseil d'Administration au capital de 3.000.000.000fcfa entièrement libéré, siège social situé à 2, BD ROUME IMMEUBLE ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES, 01 BP 1741 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-1975-B-16.695, entreprise régie par le code des Assurances ;

Ayant pour conseil la SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel y demeurant 29, Bd, Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, téléphone 20 21 74 49, 20 22 21 27 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 25 février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 15/03/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 364/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Vu la décision de jonction des procédures RG 0286/2019 et RG 0454/2019 en date du 1^{er} mars 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

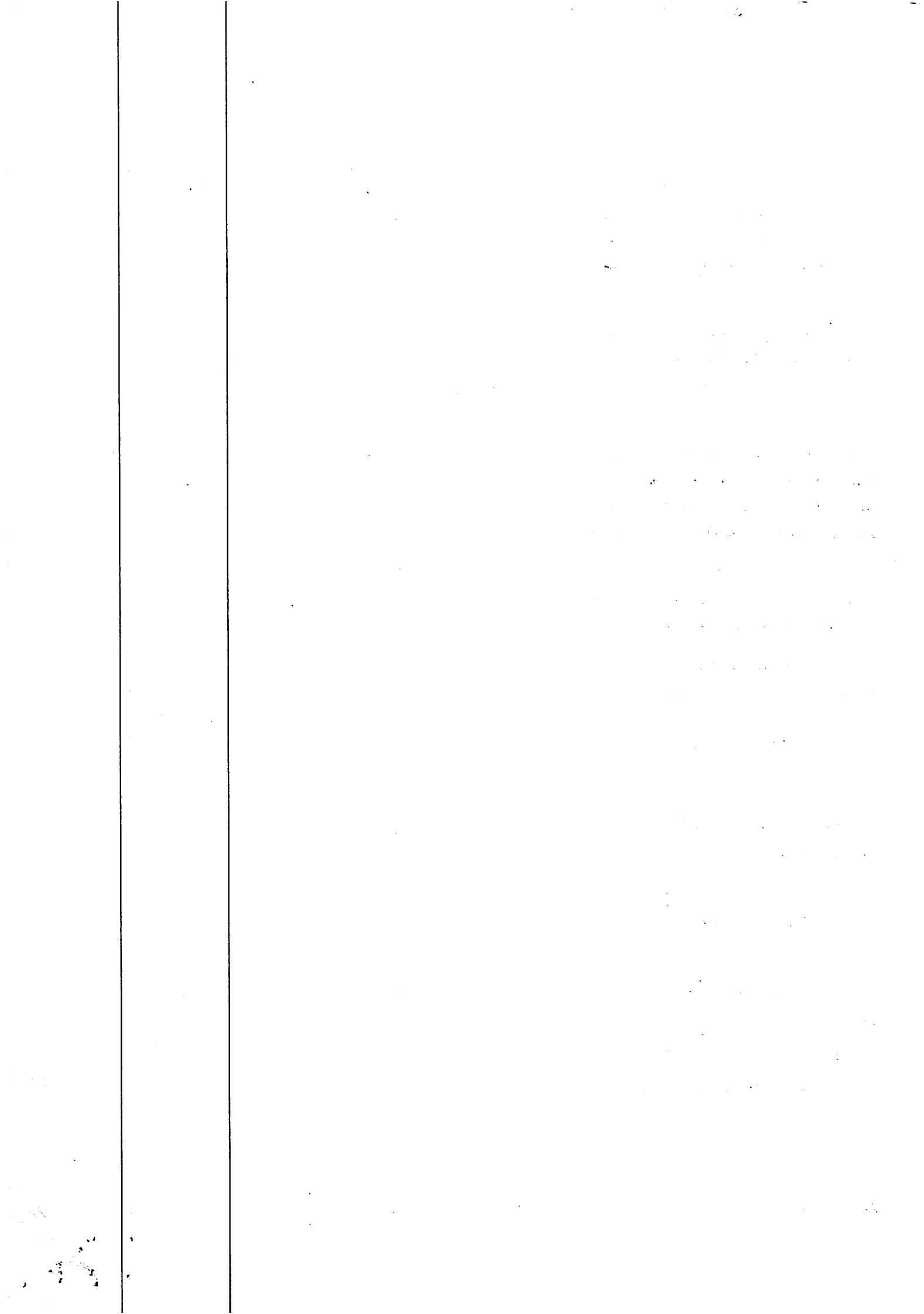
Par exploit d'huissier en date du 05 décembre 2018, Monsieur ACHI ACHI a fait servir assignation à la société COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT dite COOPEC, d'avoir à comparaître le 25 janvier 2019 devant le tribunal de ce siège pour s'entendre condamner à lui payer les sommes de 1.157.000 FCFA et 1.000.000 FCFA respectivement au titre du remboursement du montant de ses cotisations et au titre des dommages et intérêts;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a souscrit à deux assurances dénommées « COOPEC SOLIDARITE » à l'agence COOPEC d'Adzopé ;

Il explique que le premier contrat avec date d'effet le 18 novembre 2010 a assuré les nommés ACHI ACHI et ATSE YEYE EMMA tandis que le second contrat avec date d'effet le 11 janvier 2011 a assuré les nommés ACHI ACHI et KOFFI CHIA ;

Il relève que les cotisations mensuelles de ces contrats sont réglées par prélèvement mensuel sur son compte N°205110005354 ouvert dans les livres de l'agence COOPEC d'Adzopé ;

Il indique qu'après plusieurs prélèvements dont les montants s'élèvent à 582.000FCFA pour le premier contrat et à 572.000 FCFA pour le second contrat, la COOPEC a



sans raison, unilatéralement résilié lesdits contrats le 07 novembre 2016 ;

Il précise que son courrier en date du 08 mai 2018, adressé au Directeur Général de la COOPEC aux fins de tentative de règlement amiable de leur différend est resté infructueux ;

Il sollicite en conséquence que le tribunal accueille favorablement ses prétentions susmentionnées ;

En réplique, la société UNACOOPEC-CI plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre de la COOPEC ;

Selon elle, les contrats d'assurance litigieux ont été conclus entre le demandeur et la société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ;

Elle estime n'avoir été simplement qu'un mandataire de ses sociétaires auprès de la compagnie d'assurance ;

Elle considère qu'elle est tierce au contrat de sorte que l'action dirigée contre elle doit être déclarée irrecevable ;

Au fond, elle explique que les produits souscrits par le demandeur sont des contrats d'assurance décès de type temporaire ;

Elle ajoute que courant avril 2016, dans le souci de se conformer à la nouvelle législation en matière d'assurance, la société ALLIANZ COTE D'IVOIRE, l'assureur, a invité tous les souscripteurs afin de recueillir leurs avis sur la poursuite ou non de leur contrat ;

Elle soutient qu'informé des nouvelles modalités du contrat, le demandeur a refusé d'y adhérer de sorte que ses contrats n'ont plus été renouvelés à l'échéance ;

Elle indique que le sinistre assuré ne s'étant pas réalisé, le demandeur ne peut valablement réclamer le remboursement de ses cotisations et qu'il doit être débouté de toutes ses prétentions ;

Elle estime en outre qu'aucune faute ne peut lui être reprochée ni dans l'exécution de ces contrats d'assurance ni dans leur rupture et qu'elle doit être mise hors de cause dans cette procédure;

Le demandeur fait remarquer pour sa part que la société UNACOOPEC-CI est au centre des contrats conclus en ce que d'une part le produit est dénommé « COOPEC SOLIDARITE » et d'autre part, le formulaire de souscription mentionne un cadre réservé à la société UNACOOPEC-CI ;

Il ajoute qu'il n'a jamais été invité à une quelconque modification de ses contrats et que la résiliation intervenue est unilatérale;

Par exploit d'huissier en date du 06 février 2019, la société UNACOOPEC-CI a assigné en intervention forcée la société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES VIE SA ;

Celle-ci fait observer que l'assurance décès conclue avec le demandeur, n'est pas un produit d'épargne de sorte que les cotisations payées ne peuvent acquérir une valeur de rachat encore moins être reversées à l'assuré en cas de rupture du contrat d'assurance tel que c'est le cas en l'espèce ;

Elle soutient que le non renouvellement des contrats d'assurance qui liaient les parties est le fait du demandeur qui a refusé d'adhérer à la nouvelle formule d'assurance ;

Elle estime que le risque en l'occurrence, le décès, l'invalidité absolue ou définitive du souscripteur ne s'étant pas réalisé en cours d'exécution du contrat, le demandeur doit être débouté de toutes ses prétentions ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à défendre de la société UNACOOPEC-CI

La société UNACOOPEC-CI plaide l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle n'est pas partie au contrat et qu'elle n'a pas qualité à défendre dans la présente cause ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose : « *L'action n'est recevable que si le demandeur* :

1. *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel* ;
2. *A qualité pour agir en justice* ;
3. *Possède la capacité pour agir en justice* » ;

Il résulte de cette disposition que la recevabilité d'une action suppose la réunion de trois conditions cumulatives ;

L'exercice de l'action en justice doit en effet, présenter un intérêt juridique, c'est-à-dire, un avantage direct que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention ;

En outre, le demandeur doit établir qu'il agit en vertu d'un titre juridique qui lui confère le pouvoir d'invoquer en justice le droit dont il demande la sanction ou la reconnaissance;

La qualité s'apprécie aussi bien dans la personne du demandeur que dans celle du défendeur ;

Enfin, la capacité requise consiste à être apte à exercer soi-même les droits et obligations dont on est titulaire et ce, sans l'assistance d'un tiers ;

En l'espèce, la société UNACOOPEC-CI prétend qu'elle n'a pas qualité à défendre motif pris de ce qu'elle n'est pas partie aux contrats ayant lié le demandeur à la société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ;

Il ressort de l'examen minutieux du formulaire de souscription versé au dossier que le produit souscrit, dénommé « COOPEC SOLIDARITE » est en réalité un fonds d'assurance de l'UNACOOPEC-CI et ledit produit est garanti par la société ALLIANZ COTE D'IVOIRE;

En outre, ce formulaire de souscription consacre une rubrique réservée à l'UNACOOPEC-CI ;

Il s'ensuit que la société UNACOOPEC-CI n'est pas une partie tierce aux contrats litigieux ;

C'est donc en vain qu'elle argue de son défaut de qualité à défendre ;

Il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer l'action recevable pour avoir été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

AU FOND

Sur la mise hors de cause de la société UNACOOPEC-CI

La société UNACOOPEC-CI plaide sa mise hors de cause dans la présente procédure dans la mesure où elle n'est impliquée ni dans l'exécution des contrats en cause ni dans leur rupture ;

Il a été sus-jugé que la société UNACOOPEC-CI n'est pas tierce aux contrats d'assurance susvisés ;

Elle est impliquée non seulement dans leur exécution mais dans leur rupture ;

Il sied en conséquence de rejeter cette demande de mise hors de cause comme mal fondée ;

Sur la demande en remboursement des cotisations prélevées

Le demandeur sollicite la condamnation des sociétés UNACOOPEC-CI et ALLIANZ COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 1.157.000 FCFA représentant le montant de ses cotisations au titre des deux contrats d'assurance souscrits au motif que lesdits contrats ont été résiliés de façon abusive et unilatérale ;

Il est toutefois acquis qu'en matière d'assurance décès, lorsque le risque garanti en l'occurrence, le décès, l'invalidité absolue et définitive du souscripteur ne se réalise pas, les cotisations sont acquises à l'assureur ;

Les contrats conclus en l'espèce n'étant pas des produits d'épargne, les cotisations payées par le demandeur ne peuvent avoir une valeur de rachat ou être reversées à l'assuré en cas de rupture desdits contrats ;

Il y a lieu en conséquence de débouter Monsieur ACHI ACHI de sa demande en remboursement des primes payées comme mal fondée ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Le demandeur sollicite la condamnation des défenderesses à lui payer la somme d'un million (1.000.000) FCFA au titre des dommages et intérêts pour rupture abusive des contrats d'assurance les liant ;

L'article 1134 du code civil dispose : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties, et il ne peut être révoqué que par voie conventionnelle ou judiciaire ;

En l'espèce, le demandeur soutient que les contrats le liant aux défenderesses ont été résiliés unilatéralement sans raison valable ;

Les défenderesses ne fournissent pas la preuve que le demandeur a commis une faute ou qu'il ait renoncé à poursuivre l'exécution desdits contrats ;

En procédant à la rupture unilatérale des contrats en dehors de toute clause conventionnelle ou légale, les défenderesses ont commis un abus ;

Or, selon l'article 1142 du code civil: « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. » ;

Dès lors, l'abus commis par les défenderesses dans l'exécution du contrat les expose au paiement des dommages et intérêts au profit du demandeur ;

Il convient en conséquence de dire cette demande bien fondée et de condamner solidairement les défenderesses à payer à Monsieur ACHI ACHI la somme d'un million (1.000.000) FCFA au titre des dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Les défenderesses, succombent ; il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société UNACOOPEC-CI ;

Déclare l'action de monsieur ACHI ACHI recevable ;

Dit ladite action partiellement fondée ;

Rejette la demande de mise hors de cause initiée par la société UNACOOPEC-CI ;

Condamne solidairement les sociétés UNACOOPEC-CI et ALLIANZ COTE D'IVOIRE à payer à Monsieur ACHI ACHI la somme d'un million (1.000.000) FCFA au titre des dommages et intérêts pour rupture abusive de ses contrats d'assurance ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne les sociétés UNACOOPEC-CI et ALLIANZ COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 14 MAI 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F. 38
N° 792 Bord. 30.21.03
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
afforemaloy

Thierry *J. Guif*
M. Doss 

1. *Chlorophytum comosum* L.

2. *Chlorophytum comosum* L.

3. *Chlorophytum comosum* L.

4. *Chlorophytum comosum* L.

5. *Chlorophytum comosum* L.

6. *Chlorophytum comosum* L.

7. *Chlorophytum comosum* L.

8. *Chlorophytum comosum* L.

9. *Chlorophytum comosum* L.

10. *Chlorophytum comosum* L.

11. *Chlorophytum comosum* L.

12. *Chlorophytum comosum* L.

13. *Chlorophytum comosum* L.

14. *Chlorophytum comosum* L.

15. *Chlorophytum comosum* L.

16. *Chlorophytum comosum* L.

17. *Chlorophytum comosum* L.

18. *Chlorophytum comosum* L.

19. *Chlorophytum comosum* L.

20. *Chlorophytum comosum* L.

21. *Chlorophytum comosum* L.

22. *Chlorophytum comosum* L.

23. *Chlorophytum comosum* L.

24. *Chlorophytum comosum* L.

25. *Chlorophytum comosum* L.

26. *Chlorophytum comosum* L.

27. *Chlorophytum comosum* L.

28. *Chlorophytum comosum* L.

29. *Chlorophytum comosum* L.

30. *Chlorophytum comosum* L.

31. *Chlorophytum comosum* L.

32. *Chlorophytum comosum* L.

33. *Chlorophytum comosum* L.

34. *Chlorophytum comosum* L.

35. *Chlorophytum comosum* L.

36. *Chlorophytum comosum* L.

37. *Chlorophytum comosum* L.

38. *Chlorophytum comosum* L.